

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot
BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-51

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clémie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 19 janvier 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE BAUDET

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
VU L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
VU La demande de Monsieur Christophe BAUDET, en date du 16 janvier 2026,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder à Monsieur Christophe BAUDET l'autorisation d'occuper le domaine public, au droit du 6 rue du Docteur Tallet, dans le cadre de l'inauguration de son local de campagne dans le cadre des élections municipales 2026, dans toutes les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'en égard à la nature et aux conditions de l'inauguration de son local de campagne dans la cadre des élections municipales 2026 organisée par Monsieur Christophe BAUDET, il y a lieu de faire droit à la demande et d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DAJ 2026-45 du 12 janvier 2026 visé en préfecture le 13 janvier 2026.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe BAUDET est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°6 rue du Docteur Tallet, le samedi 24 janvier 2026 de 9h30 à 14h30, dans le cadre de l'inauguration du local de campagne des élections municipales 2026.

ARTICLE 3 : La circulation est interdite rue du Docteur Tallet, rue du 4 Septembre dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Jean jacques Rousseau et la rue Denfert Rochereau le samedi 24 janvier 2026 de 9h30 à 14h30.

A cet effet, la circulation rue Molière sera temporairement interdite à partir de la placette vers la rue du Docteur Tallet le samedi 24 janvier 2026 de 9h30 à 14h30.

- Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, astreinte du service d'assainissement, services municipaux pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Monsieur Christophe Baudet est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 24 janvier 2026 de 9h30 à 14h30 au 6 rue du Docteur Tallet, sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 6 : La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Monsieur Christophe BAUDET est responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie.

ARTICLE 10 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 16 janvier 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.